

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 70

Dossier n° :	PC 007 343 26 0 0007
Dépôt le :	27/04/2026
Complément :	11/05/2026
Demandeur :	GREGEOIS Théo
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec garage
Adresse du terrain :	110 impasse de Coudouysse à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	02/06/2026
Notifié le :	02/06/2026
Affichage du dépôt le :	27/04/2026

ARRETE

Accordant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)
au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI), déposée le 27/04/2026, par GREGEOIS Théo, demeurant 200 Chemin des Blachettes 07200 ST ETIENNE DE FONTBELLON, complétée le 11/05/2026, enregistrée sous le numéro PC 007 343 26 0 0007 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Construction d'une maison individuelle avec garage ;
- Pour une surface de plancher créée de 129 m² ;
- Sur un terrain situé : 110 impasse de Coudouysse à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est ACCORDE.

Fait à VINEZAC, le 02/06/2026

Le Maire,
André LAURENT



L'Adjoint délégué, Marine Cadet.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(ven)t commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (cerfa disponible en mairie ou sur le site www.service-public.fr)

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Sa légalité peut être contestée par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, dans le délai d'un mois dans le cas d'un recours gracieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

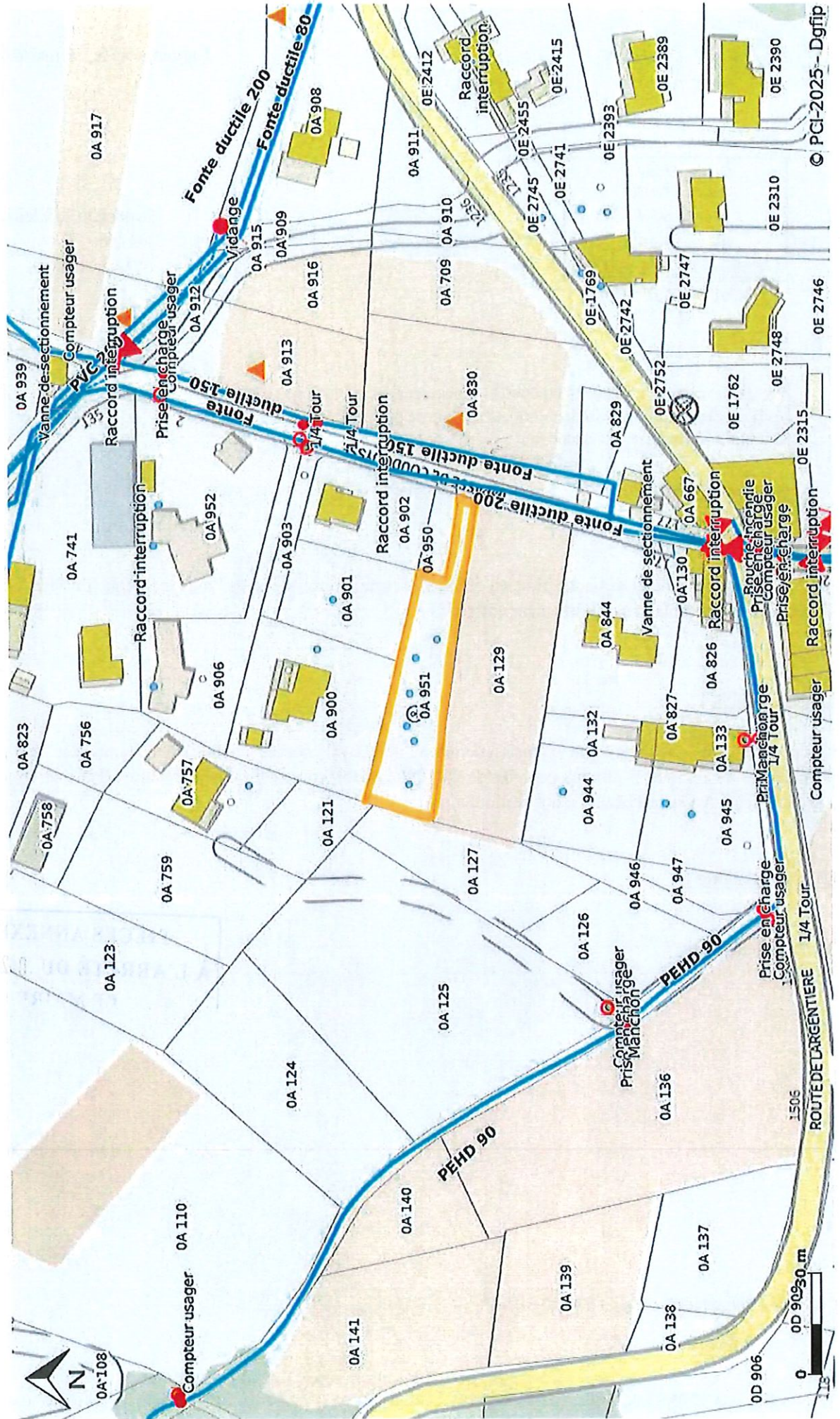
Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

ID 9191 - VINEZAC

PIÈCES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ DU 02 JUN 2026
I.F. MAIRE



Largentière, le 26 mai 2026

Dossier suivi par :

Romain ARNAUD

Bureau d'Etudes

04-75-89-96-81

r.arnaud@seba-eau.fr

RA/SB - ID n° 9191

Monsieur le Maire,
Mairie
07110 Vinezac

Permis de construire PC0073432600002 - Construction d'une maison - GREGEOIS THEO
Avis sur demande d'autorisation d'urbanisme, située parcelle(s) section A n° 951
Quartier 110 Impasse de Coudouysse

Avis rectificatif

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la demande citée en objet, vous trouverez ci-dessous l'avis technique du SEBA en matière de desserte en eau potable et assainissement collectif.

En eau potable :

Raccordable, soit en réalisant une extension de réseau de 110 ml estimée à 35000 € HT, (sous réserve d'engagement financier de la Commune - cf notre courrier du 20/10/2020) soit sous réserve de l'obtention d'une servitude sur la (ou les) parcelle(s) A 830 au bénéfice du pétitionnaire.

En assainissement :

Pas de réseau public.

PIÈCES ANNEXÉES
À L'ARRÊTÉ DU 02 JUIN 2026
LE MAIRE



Le Président du Syndicat,

Jean PASCAL

Copie, pour information : Régie - Avis n° 9191